



Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-038

Abrogation de l'arrêté municipal AMT 26-DST-027

Réglementation de la circulation et du stationnement

QUARTIERS ILE OUEST – ILE EST – SAINT MAURILLE

Port des Noues – Rue Boutreux et voies de liaisons au port des Noues
 Quai Dupetit Thouars – Avenue de la Boire Salée – Promenade Serge Juret (parking)
 Port du Grand Large (espaces publics contigus à la Loire)
 Rue de la Gare – Parking avenue Auguste Defois – Chemin des Champies

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieur ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMP 26-DST-027 du 12 février 2026 réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sécurité inhérentes aux risques d'inondation avérés, **d'une part** dans le quartier Saint Maurille port du Grand Large en ses espaces contigus à la Loire (cale d'accès et parking, espace en herbe de loisirs), **d'autre part** dans le quartier de l'Île Ouest quai Dupetit Thouars et avenue de la Boire Salée en leur partie basse, port des Noues et rue Boutreux et leurs voies de liaison piétonne communes ;

Considérant l'évolution de la montée des eaux depuis le 12 février et la submersion de nouvelles voies et secteurs du territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement dans les voies et sites concernés jusqu'à complète disparition des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **à compter du 16 février 2026 pour une durée indéterminée** et se substituent à celles de l'arrêté AMT 26-DST-027 lequel est abrogé.

Article 2 – Toutes les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en vigueur compatibles avec celles du présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 – Dans le cadre du déploiement des mesures de sécurité inhérentes aux risques d'inondation, la circulation et le stationnement sont interdits sur les voies et sites suivants :

→ quartier de l'Île Ouest

- quai Dupetit Thouars, entre la rue Rouget de Lisle et le port des Noues
- port des Noues, rue Boutreux et leurs voies de liaison piétonne
- avenue de la Boire Salée, depuis la rue des Dames jusqu'aux entrées de la baignade de l'Île du Château et du terrain de camping

→ quartier de l'Île Est

- promenade Serge Juret, sur son parking entre la rue Jean Macé et la médiathèque (côté droit dans le sens montant de la voie)

→ quartier Saint-Maurille

- port du Grand Large, sur sa cale de mise à l'eau en Loire et son parking face au numéro 9, de même que sur l'espace en herbe de loisirs en bord de Loire face au numéro 31
- avenue Auguste Defois sur son parking à l'intersection du chemin des Champies
- chemin des Champies
- rue de la Gare

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite sont assurées par les services municipaux de même que son retrait à l'issue de la période d'application du présent arrêté.

Article 5 – Les services municipaux assurent l’affichage du présent arrêté sur les lieux concernés de même que sur le site officiel de la ville <https://www.lespontsdece.fr>

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé le 16 février 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

